

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1867-09.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

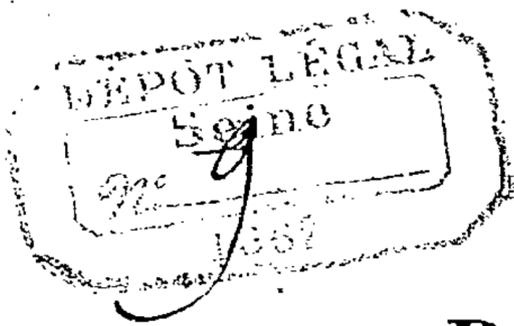
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 145.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



SEPTEMBRE 1867.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 525. — 2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

Pages.

EXÉCUTION de la convention de poste conclue entre la France et la Grèce le 11 décembre 1866. — Notification d'un décret pour l'exécution de cette convention. — Instructions à ce sujet.....	262 et 263
LETTRES ordinaires.....	263
LETTRES chargées.....	264
ECHANTILLONS de marchandises.....	264 et 265
JOURNAUX, gazettes, ouvrages périodiques, livres, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers.....	265
LETTRES réexpédiées pour destinataires ayant changé de résidence.....	265 et 266
DISPOSITIONS diverses.....	266 et 267
TEXTE du décret.....	268 à 271
8° SUPPLÉMENT au tarif général 1185.....	272 à 275

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATION dans l'ordre de la Légion d'honneur.....	276
NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	276
ENVOI aux directeurs des notions sur le service des postes pour être insérées dans les annuaires départementaux, les annales scientifiques, les ordo, etc.....	276 et 277
LETTRES de convocation pour l'étranger.....	277
BUREAUX autorisés à délivrer et à payer des mandats internationaux.....	277 et 278
MODIFICATION dans l'itinéraire du paquebot de la ligne de Thessalie.....	279
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste.....	280
CHANGEMENT de dénomination d'un bureau de poste.....	280
ANNOTATIONS à transcrire textuellement au Dictionnaire des postes.....	281
MARCHE alternative des bureaux ambulants pendant le mois d'octobre 1867.....	282 et 283
CORRECTIONS à annoter à l'indicateur n° 509.....	284
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.....	285

BULL. MENS. N° 145. — 12<sup>e</sup> VOL.

18

## 2° STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

	Pages.
CONTRAVENTIONS à l'arrêté du 27 prairial an ix, à la loi du 16 octobre 1849, à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856 et à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.— Résumé.....	286 à 288
EXÉCUTION de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an ix.....	288

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité, d'humanité, de courage et de dévouement.....	289
--	-----

## 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

## CIRCULAIRE N° 525.

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA GRÈCE, LE 11 DÉCEMBRE 1866. — NOTIFICATION D'UN DÉCRET POUR L'EXÉCUTION DE CETTE CONVENTION. — INSTRUCTIONS À CE SUJET.

§ 1<sup>er</sup>. Il a été conclu entre la France et la Grèce, le 11 décembre 1866, une convention de poste qui sera exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain, et qui fera cesser, à dater de ladite époque, les effets de toutes les stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange direct des correspondances entre la France et la Grèce.

§ 2. Les agents trouveront, pages 268 à 271 ci-après, le texte d'un décret, en date du 16 septembre 1867, concernant l'exécution de la nouvelle convention.

DÉSIGNATION DES OBJETS DONT LA TRANSMISSION EST RÉGLÉE PAR LA CONVENTION DU 11 DÉCEMBRE 1866.

§ 3. Conformément à la convention du 11 décembre 1866, les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Grèce, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement, savoir :

1° Par la voie des paquebots-poste français des lignes de Marseille à Constantinople et de Marseille à Smyrne, des lettres ordinaires, des lettres chargées, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature;

2° Par la voie des bâtiments à vapeur du commerce naviguant entre Marseille, d'une part, et le Pirée ou Syra, d'autre part, des lettres or-

dinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature;

3° Par la voie de l'Italie et des paquebots italiens ou autrichiens, des lettres ordinaires, des lettres chargées et des imprimés de toute nature.

#### LETTRES ORDINAIRES.

§ 4. Le port des lettres ordinaires échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants du royaume de Grèce, par les diverses voies indiquées dans le paragraphe précédent, pourra être payé d'avance jusqu'à destination ou être laissé à la charge des destinataires.

Le port des lettres expédiées de la France et de l'Algérie à destination du royaume de Grèce sera, pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes, de 60 centimes en cas d'affranchissement et de 90 lepta en cas de non-affranchissement.

Le port des lettres expédiées du royaume de Grèce à destination de la France et de l'Algérie sera, pour chaque lettre et par chaque 10 grammes ou fraction de 10 grammes, de 70 lepta en cas d'affranchissement et de 80 centimes en cas de non-affranchissement.

§ 5. Les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants de la Grèce gardent la faculté qu'ils avaient déjà d'affranchir, au moyen des timbres-postes en usage dans le pays d'origine, les lettres ordinaires adressées d'un pays dans l'autre; mais, à la différence de ce qui existe aujourd'hui, les destinataires de celles desdites lettres qui seront insuffisamment affranchies, au lieu de payer le port entier de ces lettres comme non affranchies, payeront seulement une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur des timbres-postes et la taxe des lettres non affranchies du même poids. Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

§ 6. Il est bien entendu que les dispositions du précédent paragraphe ne s'appliquent qu'aux lettres affranchies par les envoyeurs eux-mêmes. Quant aux lettres à destination de la Grèce qui seront présentées au guichet pour être affranchies, elles devront, comme d'usage, être affranchies en numéraire, suivant les règles tracées par les articles 285 et 286 de l'instruction générale.

§ 7. Les lettres pour la Grèce affranchies jusqu'à destination, que l'affranchissement ait lieu en numéraire ou en timbres-postes, seront frappées en encre rouge, du côté de l'adresse, du timbre P. D.

§ 8. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes français devront, dans tous les cas, porter sur l'adresse les mots : *Affranchissement insuffisant*, conformément à l'article 408 de l'instruction générale.

§ 9. Les bureaux d'échange grecs appliqueront sur la suscription des lettres non affranchies qu'ils livreront aux bureaux d'échange fran-

çais pour la France et l'Algérie les chiffres indiquant les taxes que devront payer les destinataires desdites lettres. Ces chiffres seront formés d'après les modèles annexés à l'instruction générale (appendice n° 4).

## LETTRES CHARGÉES.

§ 10. Les lettres chargées devront être affranchies par les envoyeurs jusqu'à destination. Elles ne pourront être admises que sous enveloppe et fermées au moins de deux cachets en cire, conformément à l'article 3 du décret du 16 septembre 1867.

§ 11. La taxe à percevoir pour toute lettre chargée à destination de la Grèce sera de 1 fr. 20 cent. par 10 grammes ou fraction de 10 gr.

§ 12. La perte d'une lettre chargée continuera à entraîner, pour l'Administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs, conformément à l'article 12 de la convention du 11 décembre 1866 et à l'article 10 du décret du 16 septembre 1867; mais les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

§ 13. Les lettres chargées devront porter l'empreinte du timbre P. D. et l'empreinte du timbre *Chargé*.

§ 14. Le poids de chaque lettre chargée, à destination ou provenant de la Grèce, devra être constaté par le bureau d'origine au dos de la suscription.

§ 15. Toute lettre chargée qui aura été livrée à l'Administration des Postes de France par l'Administration des Postes de Grèce, et qui sera adressée à un destinataire parti pour un pays étranger sur lequel elle ne pourra pas être dirigée, sera renvoyée en rebut à l'Administration centrale, avec mention au dos de la lettre, du motif de ce renvoi. Quant aux lettres chargées livrées primitivement à l'Administration des Postes de France par l'Administration des Postes de Grèce et adressées à des destinataires partis pour la Grèce, elles seront renvoyées à l'Administration des Postes de Grèce par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

§ 16. La transmission des lettres chargées ne pourra avoir lieu qu'au moyen des paquebots-poste français, ou dans les dépêches closes que se transmettront réciproquement les bureaux d'échange français et les bureaux d'échange grecs, par la voie de l'Italie.

## ÉCHANTILLONS DE MARCHANDISES.

§ 17. La taxe des échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination de la Grèce et *vice versa* devra toujours être acquittée par les envoyeurs.

Les échantillons de marchandises expédiés de France à destination de

la Grèce pourront être affranchis jusqu'à destination moyennant 12 centimes pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes, sous la condition toutefois que les échantillons n'aient aucune valeur intrinsèque, vénale ou marchande, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises pourront être renfermés, soit dans des sacs en papier ou en toile, soit dans des boîtes, lorsque cette précaution sera nécessaire pour en assurer la conservation et que les boîtes ou sacs seront fermés simplement au moyen d'une ficelle facile à dénouer.

Les échantillons qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance intégralement par les envoyeurs seront considérés et traités comme lettres.

§ 18. Les échantillons de marchandises affranchis jusqu'à destination devront porter, du côté de l'adresse, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D.

**JOURNAUX, GAZETTES, OUVRAGES PÉRIODIQUES, LIVRES, BROCHURES, PAPIERS DE MUSIQUE, CATALOGUES, PROSPECTUS, ANNONCES ET AVIS DIVERS.**

§ 19. Pour être admis à jouir d'une modération de taxe, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront remplir les conditions suivantes, savoir :

1° Ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date;

2° Être placés sous bandes;

3° Être affranchis jusqu'à destination par les envoyeurs.

Ceux des objets ci-dessus désignés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

§ 20. La taxe d'affranchissement des objets mentionnés dans le paragraphe précédent sera perçue d'après le poids de chaque paquet portant une adresse particulière, à raison de 12 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

§ 21. Les imprimés de toute nature affranchis jusqu'à destination pour la Grèce devront porter, du côté de la suscription, l'empreinte, en encre rouge, du timbre P. D.

**LETTRES RÉEXPÉDIÉES POUR DESTINATAIRES AYANT CHANGÉ DE RÉSIDENCE.**

§ 22. L'article 24 de la convention du 11 décembre 1866 dispose que les correspondances adressées à des destinataires ayant changé de

résidence seront respectivement livrées ou rendues chargées du port qui aurait dû être payé par les destinataires. Ces correspondances doivent, suivant leur provenance, être rangées en deux différentes classes comprenant, savoir : l'une les correspondances livrées primitivement par l'Office de France à l'Office de Grèce, et l'autre les correspondances venant en France pour la première fois. Les correspondances de la première classe seront remises aux destinataires chargées seulement du port pour lequel elles auront été rendues par l'Office grec. Quant aux correspondances de la deuxième classe, elles devront supporter, en sus du port pour lequel elles auront été livrées par cet Office, une taxe française égale à celle qui leur aurait été appliquée si, au lieu d'avoir été primitivement adressées en Grèce, elles avaient été adressées en France directement.

§ 23. Les compléments de taxe dont seront passibles les lettres réexpédiées de la Grèce sur la France devront toujours être appliqués dans les bureaux d'échange français auxquels ces lettres auront été livrées par les bureaux d'échange grecs correspondants.

#### DISPOSITIONS DIVERSES.

§ 24. Aux termes de l'article 7 du décret du 16 septembre 1867, les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui seront livrés par l'office de Grèce à l'Office de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront l'empreinte du timbre P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires. Les droits de timbre dont sont actuellement passibles, en vertu du décret organique sur la presse du 17 février 1852, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques et les ouvrages non périodiques traitant de matières politiques ou d'économie sociale, compris dans les dépêches des bureaux d'échange grecs pour les bureaux d'échange français, cesseront, en conséquence, d'être perçus à partir du 1<sup>er</sup> novembre prochain.

§ 25. Le bureau de Marseille et le bureau ambulante de Lyon à Marseille expédieront des dépêches pour la Grèce au moyen des paquebots-poste français partant de Marseille pour Constantinople le samedi de chaque semaine, et de Marseille pour Smyrne les 8, 18 et 28 de chaque mois. Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature sans indication de voie à destination du royaume de Grèce (les îles Ioniennes exceptées), et les échantillons de marchandises pour tout le royaume de Grèce seront dirigés sur le bureau de Marseille ou sur le bureau ambulante de Lyon à Marseille, suivant le cas.

Le bureau de Paris et le bureau ambulante de Mâcon au Mont-Cenis expédieront des dépêches pour la Grèce par la voie de Brindisi et des paquebots autrichiens ou italiens naviguant entre Brindisi et Corfou, au moyen des trains partant de Paris pour le Mont-Cenis les lundi et

jeudi de chaque semaine. Les lettres ordinaires ou chargées et les imprimés de toute nature sans indication de voie, à destination des îles Ioniennes, ainsi que les objets de même nature à destination du reste de la Grèce qui porteront la mention *voie d'Italie*, ou toute autre indication tenant lieu de cette mention, seront dirigés sur le bureau de Paris ou sur le bureau ambulant de Mâcon au Mont-Cenis, suivant le cas.

Des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature à destination du royaume de Grèce, pourront être expédiés au moyen des bâtiments à vapeur du commerce naviguant entre Marseille et le Pirée ou Syra. Pour être acheminés par cette voie, les objets susmentionnés devront porter sur l'adresse la mention *par bâtiments du commerce* ou le nom du bâtiment.

§ 26. Le public conserve la faculté d'expédier des lettres ordinaires ou chargées et des imprimés de toute nature pour la Grèce et les îles Ioniennes, à découvert, par la voie de Trieste, aux conditions fixées par le décret du 17 novembre 1857 (circul. n° 70, Bull. mens. n° 28); mais, pour être acheminés dans ces conditions, les objets susmentionnés devront porter sur l'adresse la mention *voie d'Autriche*.

§ 27. La présente circulaire annule les circulaires des 15 mai 1838, n° 102; 19 janvier 1845, n° 258; 20 décembre 1845, n° 283, et 1<sup>er</sup> juillet 1846, n° 302.

§ 28. Les agents devront opérer à la main, d'après le tableau placé pages 272 à 275 du présent bulletin, les changements que doivent subir, par suite du décret du 16 septembre 1867 et de la présente circulaire, les sections n° 42 et 45 du tarif général n° 1185.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE  
ET SUR LE BULLETIN MENSUEL.

En marge du dernier alinéa de l'article 408 de l'instruction générale: § 5 de la circul. n° 525, Bull. mens. n° 145.

En marge des circulaires n° 427 et 431, Bull. mens. n° 123: Circul. n° 525, Bull. mens. n° 145.

En marge des décrets du 25 et du 28 octobre 1865, Bull. mens. n° 123: Décret du 16 septembre 1867, Bull. mens. n° 145.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT  
SUR LE TARIF GÉNÉRAL N° 1185.

En marge du § 13 des observations préliminaires: Grèce, § 5 de la circul. n° 525, Bull. mens. n° 145.

§ 20. 4<sup>e</sup> renvoi, avant les mots: *de Norwége*, placer les mots: *de Grèce*;

§ 54. 3<sup>e</sup> renvoi, avant les mots: *des Pays-Bas*, placer les mots: *de la Grèce*;

§ 60. 2° renvoi, après les mots : *du Grand-duché de Luxembourg*, placer les mots : *de la Grèce*.

§ 67. 2° renvoi, avant les mots : *de Prusse*, placer les mots : *de Grèce*.

Tableau placé à la suite du § 81, en regard des mots : *Grèce (royaume de)*, colonne 2, remplacer les mots : *paquebots-poste français*, par les mots : *voie d'Italie et des paquebots-poste italiens ou autrichiens et paquebots-poste français*; et colonne 3: 80 centimes par 10 grammes.

Tableau placé à la suite du § 89, colonne 3, en regard des mots : *Office de Grèce*, ajouter : *Paquebots français*, 10 centimes, et *voie d'Italie*, 40 centimes.

*Le Conseiller d'État, Directeur général des Postes,*

ED. VANDAL.

---

DÉCRET IMPÉRIAL POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE POSTE CONCLUE ENTRE LA FRANCE ET LA GRÈCE, LE 11 DÉCEMBRE 1866.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Grèce, le 11 décembre 1866;

Vu les conventions qui règlent l'échange des correspondances entre l'Administration des Postes de France et les Administrations des Postes d'Autriche et d'Italie;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu le décret organique sur la presse du 17 février 1852;

Sur le rapport de notre Ministre d'État et des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. Les taxes à percevoir par l'Administration des Postes de France pour l'affranchissement jusqu'à destination des lettres ordinaires, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie à destination de la Grèce, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après.

NATURE DES CORRESPONDANCES.	VOIES par lesquelles LES CORRESPONDANCES sont acheminées.	CONDITIONS de L'AFFRAN- CHISSEMENT.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.
Lettres ordinaires.....	Voie d'Italie et voie des paquebots-poste français ou des bâtiments du commerce.	Facultatif...	60 centimes par 10 gr. ou fraction de 10 gr.
Lettres chargées.....	Voie d'Italie et voie des paquebots-poste français.	Obligatoire..	1 fr. 20 cent. par 10 gr. ou fraction de 10 gr.
Échantillons de marchandises.....	Voie des paquebots-poste français ou des bâtiments du commerce.	Obligatoire..	12 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	Voie d'Italie et voie des paquebots-poste français ou des bâtiments du commerce.	Obligatoire..	12 centimes par 40 gr. ou fraction de 40 gr.

ART. 2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres ordinaires, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen des timbres-postes que l'Administration des Postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres-postes apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle qui était due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe complémentaire égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

ART. 3. Les lettres chargées expédiées de la France et de l'Algérie pour le royaume de Grèce ne pourront être admises que sous enveloppes et fermées au moins de deux cachets en cire. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur, et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

ART. 4. Les échantillons de marchandises ne seront admis à profiter de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur vénale, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus,

annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour le royaume de Grèce, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées, ou dont le port n'aura pas été acquitté intégralement par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, seront considérés et taxés comme lettres.

ART. 5. La taxe à percevoir par l'Administration des Postes de France pour toute lettre ordinaire non affranchie expédiée du royaume de Grèce, à destination de la France ou de l'Algérie, sera de 80 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

ART. 6. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes grecs qui seront expédiées du royaume de Grèce pour la France ou l'Algérie seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

ART. 7. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, que l'Administration des Postes de Grèce livrera à l'Administration des Postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront, du côté de l'adresse, l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P. D., seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

ART. 8. Les imprimés désignés dans les articles 1 et 7 précédents ne seront reçus ou distribués par les bureaux dépendant de l'Administration des Postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

ART. 9. Il ne sera admis, à destination de la Grèce, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 10. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de 50 francs.

Les réclamations concernant la perte de lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt ou de l'envoi des chargements. Passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

ART. 11. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1867.

ART. 12. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret du 28 octobre 1865, portant fixation des taxes à percevoir en France et en Algérie sur les correspondances à destination ou provenant de divers pays étrangers.

ART. 13. Notre Ministre Secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 16 septembre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

*Le Ministre d'État et des Finances,*

Signé ROUHER.

---

2<sup>e</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

8<sup>e</sup> SUPPLÉMENT AU TARIF

Correspondance étrangère.

QUE DOIVENT PERCEVOIR LES BUREAUX DE POSTE DE LA FRANCE ET DE  
DES COLONIES FRANÇAISES

GÉNÉRAL DES TAXES

L'ALGÉRIE POUR LES CORRESPONDANCES À DESTINATION OU PROVENANT  
ET DES PAYS ÉTRANGERS.

1	2	3	4	CORRESPONDANCES EX		EXPÉDIÉES DE FRANCE		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS			
				POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE.		DÉSIGNÉS DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE POUR LA FRANCE.			
				Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre à apposer sur l'adresse de chaque lettre ou paquet affranchi, pour constater l'affranchissement.	Taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre ou paquet portant une adresse particulière.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Timbre apposé par le bureau d'origine sur l'adresse des objets affranchis jusqu'à destination.	Taxe à percevoir pour chaque objet non affranchi ou partiellement affranchi.
5	6	7	8	9	10	11	12				
42	Royaume de Grèce.....	Paquebots - poste français.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	60 cent. par 10 gr. B....	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	1 fr. 20 c. par 10 gr. B.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. D....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	60 cent. par 10 gr. B....	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	1 fr. 20 c. par 10 gr. B.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
		Voie d'Italie et des paquebots autrichiens ou italiens.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Échantillons de marchandises.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
		Bâtiments du commerce.	Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	60 cent. par 10 gr. B....	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B.
		Voie d'Autriche. (A)	Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	12 c. par 40 gr. D.....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Journaux, gazettes et ouvrages périodiques.	Obl.	Trieste.....	P. P.	10 cent. par 45 gr. V....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.	Obl.	Trieste.....	P. P.	10 cent. par 15 gr. IV....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. 50 c. par 10 gr. B..	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. 50 c. par 10 gr. B.

(A) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur leur suscription les mots : voie d'Autriche, à découvert.

1	PAYS DE DESTINATION ou de provenance. 2	DÉSIGNATION des offices étrangers ou des voies employées pour la transmission des correspon- dances. 3	DÉSIGNATION DES OBJETS qui peuvent être échangés entre la France et les pays désignés dans la 2 <sup>e</sup> colonne, par la voie indiquée dans la 3 <sup>e</sup> colonne. 4	CORRESPONDANCES EX POUR LES PAYS DÉSIGNÉS		PÉDIÉES DE FRANCE DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE.		CORRESPONDANCES EXPÉDIÉES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA 2 <sup>e</sup> COLONNE POUR LA FRANCE.			
				5	6	7	8	9	10	11	12
45	Iles Ioniennes.....	Voie d'Italie et des paquebots autrichiens ou italiens.	Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	60 cent. par 10 gr. B...	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	1 fr. 20 cent. par 10 gr. B.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	60 cent. par 10 gr. B...	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	1 fr. 20 c. par 10 gr. B..	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Destination.....	P. D.	"
		Paquebots- poste français.	Imprimés de toute nature, en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	60 cent. par 10 gr. B...	Fac.	Destination.....	P. D.	80 cent. par 10 gr. B.
			Échantillons de marchan- dises.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. D...	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Imprimés de toute nature en feuilles, brochés ou reliés.	Obl.	Destination.....	P. D.	12 cent. par 40 gr. IV. D.	Obl.	Destination.....	P. D.	"
			Lettres ordinaires.....	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. par 10 gr. B.....	Fac.	Destination.....	P. D.	1 fr. par 10 gr. B.
			Lettres chargées.....	Obl.	Destination.....	P. D.	2 fr. par 10 gr. B.....	Obl.	Destination.....	P. D.	"
Office d'Autriche. (A)	Journaux, gazettes et ou- vrages périodiques.	Obl.	Destination.....	P. D.	15 cent. par 45 gr. V...	Obl.	Destination.....	P. D.	"		
	Imprimés non périodiques en feuilles ou brochés.	Obl.	Destination.....	P. D.	15 cent. par 15 gr. IV...	Obl.	Destination.....	P. D.	"		

(A) Pour être dirigées par cette voie, les correspondances doivent porter sur leur suscription les mots : Voie d'Autriche, à découvert.

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

#### NOMINATION DANS L'ORDRE IMPÉRIAL DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 7 septembre 1867, rendu sur la proposition du Ministre de l'intérieur, chargé par intérim du ministère d'État et des finances, M. Lemay, directeur des postes du département du Nord, a été nommé chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur.

### BUREAU CENTRAL ET DU PERSONNEL.

#### NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

Ont été nommés par arrêtés ministériels, rendus sur la proposition du directeur général des postes,

1° En date du 13 août 1867 :

Receveur principal à Alençon, M. Boudon, receveur à Boulogne-sur-Mer, en remplacement de M. Dupuy, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite;

Receveur à Boulogne-sur-Mer, M. Labrune, agent du service maritime des dépêches sur la ligne des Antilles et du Mexique, en remplacement de M. Boudon;

2° En date du 27 août 1867 :

Receveur de bureau composé à la Villette-Paris, M. Verdier, receveur à Vincennes, en remplacement de M<sup>me</sup> Duval, décédée.

3° En date du 5 septembre 1867 :

Receveur à Alais, M. Ferran, receveur à Condom, en remplacement de M. David, qui avait été nommé receveur à Alais et qui est maintenu à Blaye, sur sa demande.

### 1<sup>re</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — ORGANISATION DU SERVICE LOCAL.

ENVOI AUX DIRECTEURS DES NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE SERVICE DES POSTES, POUR ÊTRE INSÉRÉES DANS LES ANNUAIRES DÉPARTEMENTAUX, LES ANNALES SCIENTIFIQUES, LES *ORDO*, ETC.

Le moment est venu de s'occuper des démarches à faire auprès des éditeurs des annuaires départementaux, des annales des sociétés savantes, des *ordo* et autres publications paraissant à l'occasion du renou-

vement de l'année, à l'effet d'obtenir dans ces divers documents l'insertion, en tout ou partie, des notions générales sur le service des postes, à la vulgarisation desquelles l'administration attache une importance particulière. Chaque directeur recevra, dans un délai prochain, un nombre d'exemplaires du tableau n° 100, proportionné à l'importance de sa circonscription.

Les directeurs continueront à veiller, comme par le passé, à ce que le tableau n° 100 soit placardé dans les salles d'attente des bureaux de poste de leur département, et à ce qu'il soit remplacé aussitôt qu'il se trouvera hors d'usage.

---

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

LETTRES DE CONVOGATION POUR L'ÉTRANGER.

L'Administration a eu l'occasion de constater que les lettres de convocation, sous bandes, adressées de France à l'étranger, ont été admises à la formalité du chargement dans les conditions déterminées par la circulaire n° 88, insérée au *Bulletin mensuel* n° 34, 2° supplément.

Les agents sont invités à ne pas perdre de vue que les dispositions de cette circulaire sont exclusivement applicables aux lettres de convocation circulant en France de bureau à bureau, et que, par conséquent, les lettres de l'espèce que les greffiers voudraient expédier à l'étranger ne peuvent être admises au chargement qu'autant qu'elles remplissent les conditions spécifiées au paragraphe 23 des observations préliminaires du tarif général n° 1185.

ANNOTATION À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU BULLETIN MENSUEL.

En marge de la circulaire n° 88, *Bulletin mensuel* n° 34, 2° supplément : *Bulletin mensuel* n° 145, p. 277.

---

2° DIVISION. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

---

BUREAUX AUTORISÉS À DÉLIVRER ET À PAYER DES MANDATS  
INTERNATIONAUX.

Il a été créé dans les localités suisses désignées ci-après des bureaux de poste qui seront autorisés à tirer des mandats d'articles d'argent sur les bureaux français désignés dans la nomenclature qui figure tant

au *Bulletin mensuel* n° 117, pages 221 à 229, qu'à la fin du tarif général n° 1185, et à payer les mandats émis par lesdits bureaux :

Auberson, canton de Vaud.	Muttenz, canton de Bâle-Campagne.
Boniswyl, canton d'Argovie.	Orient-de-l'Orbe, canton de Vaud.
Buttisholz, canton de Lucerne.	Orzières, canton du Valais.
Egerkingen, canton de Soleure.	Sembrancher, <i>idem</i> .
Granichen, canton d'Argovie.	Semsaies, canton de Fribourg.
Hendschiken, <i>idem</i> .	Steinen, canton de Schwyz.
Kalchofen, canton de Berne.	Sugiez, canton de Fribourg.
Kerzers, canton de Fribourg.	Wegensteten, canton d'Argovie.
Krient, canton de Lucerne.	Zollbruck, canton de Berne.
Menznau, canton d'Argovie.	

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU TABLEAU A N° 2 ANNEXÉ AU RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DU 22 MARS 1865, CONCERNANT LES MANDATS D'ARTICLES D'ARGENT ÉCHANGÉS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE (*BULL. MENS. N° 120, SUPPL. PAGE 425*).

Entre Au (Saint-Gall) et Aubonne (Vaud), intercaler *Auberson (Vaud)*; entre Boncourt (Berne) et Bonstetten (Zurich), intercaler *Boniswyl (Argovie)*; entre Buttes (les) (Neuchâtel) et Campocologno (Grisons), intercaler *Buttisholz (Lucerne)*; entre Engelberg (Unterwalden) et Engstringen (Zurich), intercaler *Egerkingen (Soleure)*; entre Grandson (Vaud) et Greifensel (Zurich), intercaler *Granichen (Argovie)*; entre Heiden (Appenzell) et Herisau (Appenzell), intercaler *Hendschiken (Argovie)*; entre Kaiserstuhl (Argovie) et Kaltbrunn (Saint-Gall), intercaler *Kalchofen (Berne)*; entre Kaltbrunn (Saint-Gall) et Kiesen (Berne), intercaler *Kerzers (Fribourg)*; entre Kriegstetten (Soleure) et Küblis (Grisons), intercaler *Krient (Lucerne)*; entre Menziken (Argovie) et Mesocco (Misox) (Grisons), intercaler *Menznau (Argovie)*; entre Muri (Argovie) et Naëfels (Glaris), intercaler *Muttenz (Bâle-Campagne)*; entre Orbe (Vaud) et Oron (Vaud), intercaler *Orient-de-l'Orbe (Vaud)*; entre Oron (Vaud) et Osogna (Tessin), intercaler *Orzières (Valais)*; entre Selzach (Soleure) et Sempach (Lucerne), intercaler *Sembrancher (Valais)*; entre Sempach (Lucerne) et Sentier (Vaud), intercaler *Semsaies (Fribourg)*; entre Stein (Saint-Gall) et Subingen (Soleure), intercaler *Steinen (Schwyz)*; entre Sumiswald (Berne) et Sursee (Lucerne), intercaler *Sugiez (Fribourg)*; entre Weesen (Saint-Gall) et Weggis (Lucerne), intercaler *Wegensteten (Argovie)*, et entre Zofingen (Argovie) et Zollikon (Zurich), intercaler *Zollbruck (Berne)*.

2<sup>e</sup> DIVISION. — 2<sup>e</sup> BUREAU. — SERVICES MARITIMES.MODIFICATION DANS L'ITINÉRAIRE DU PAQUEBOT DE LA LIGNE DE  
THESSALIE.

Par suite d'une décision ministérielle en date du 5 septembre courant, l'expédition de Salonique du paquebot de la ligne de Thessalie, fixée actuellement à midi pendant la saison d'hiver, aura lieu désormais à deux heures du soir.

Le deuxième paragraphe des annotations placées au bas de la page 320 du *Bulletin* n° 129 de l'année 1866 doit être, en conséquence, modifié de la manière suivante :

« Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, le paquebot quitte le port de Salonique à deux heures du soir au lieu de quatre heures, afin d'arriver aux Dardanelles avant le coucher du soleil. » (Décision ministérielle du 5 septembre 1867.)

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Organisation  
du service local.

CHANGEMENTS

DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

(Les directeurs des postes sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment.	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5
Orne.....	Champsecret.....	Domfront.....	Champsecret (1).	
Seine-et-Marne	Saint-Cyr, ou Saint-Cyr-sur-Morin.	La Ferté-sous-Jouarre...	Saint-Cyr-sur-Morin (1).	
Vienne.....	Villers, section de la commune de Brux.	Chaunai.....	Couhé.....	(Exceptionnellement.)

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

1<sup>re</sup> DIVISION.

2<sup>e</sup> BUREAU.

Organisation  
du service local.

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

D'UN BUREAU DE POSTE.

DÉPARTEMENT.	DÉNOMINATION	
	PRÉCÉDENTE.	ACTUELLE.
Gironde.....	Cenon-la-Bastide.....	Bordeaux-la-Bastide.

1<sup>re</sup> DIVISION.2<sup>e</sup> BUREAU.

## ANNOTATIONS

Organisation  
du service local.

À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CORRECTIONS A OPÉRER.
5	3	Adrets, Var. Supprimer tout l'article et y substituer : Adrets-de-Montauroux (Les), Var, ar. Draguignan, c <sup>on</sup> Fayence, 200 h. <i>Fayence</i> .
198	1	Entre Borde-aux-Bois et Bordeaux-les-Rouches, intercaler : Bordeaux-la-Bastide, Gironde, c <sup>on</sup> Bordeaux, ☒.
200	1	Entre Bordes, Tarn-et-Garonne, et Bordes, Vienne, intercaler : Bordes, Vienne, c <sup>on</sup> Brux, exc. : <i>Couhé</i> .
219	2	Entre Bouquet, Seine, et Bouquet, Haute-Vienne, intercaler : Bouquet, Vienne, c <sup>on</sup> Brux, exc. : <i>Couhé</i> .
251	1	Entre Bretonnière, Vendée, et Bretonnière, Vienne, intercaler : Bretonnière (La), Vienne, c <sup>on</sup> Brux, exc. : <i>Couhé</i> .
257	1	Entre Brienne, Ardennes, et Brienne, Nièvre, intercaler : Brienne, Gironde, c <sup>on</sup> Bordeaux.
270	2	Entre Brunelière et Brunelin, intercaler : Brunelière (La), Vienne, c <sup>on</sup> Brux, exc. : <i>Couhé</i> .
319	3	Entre Castanet et Castanet-le-Bas, intercaler : Castanet, Tarn-et-Garonne, c <sup>on</sup> Cazas-Mondenard, exc. : <i>Lauzerte</i> .
333	3	Genon, Gironde. Biffer tout ce qui suit et y substituer : ar. Bordeaux, c <sup>on</sup> Carbon-Blanc, 106 h. <i>Bordeaux-la-Bastide</i> .
333	3	Genon-la-Bastide, Gironde. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir : Genon, Gironde.
427	1	Entre Chez-Cormenier et Chez-Cornet, intercaler : Chez-Cormis, Vienne, c <sup>on</sup> Brux, exc. : <i>Couhé</i> .
431	2	Entre Chez-Perrier et Chez-Perrinet, intercaler : Chez-Perrin, Allier, c <sup>on</sup> Billezois, exc. : <i>Le Breuil</i> .
432	1	Entre Chez Sagoueix et Chez-Serin, intercaler : Chez-Sais, Vienne, c <sup>on</sup> Brux, exc. : <i>Couhé</i> .
444	3	Entre Clats et Claudiney, intercaler : Clauderies (Grandes et Petites) (Les), Vienne, c <sup>on</sup> Brux, exc. : <i>Couhé</i> .
996	1	Entre Maison-Conte et Maison-de-Bourgogne, intercaler : Maison-Daguzon, Gers, c <sup>on</sup> Casteron, exc. : <i>Lavit</i> (Tarn-et-Garonne).
1029	1	Entre Marmande-et-Marmanhac, intercaler : Marmandière, Vienne, c <sup>on</sup> Brux, exc. : <i>Couhé</i> .
1146	2	Entre Morchies et Morcourt, intercaler : Morcière, Vienne, c <sup>on</sup> Brux, exc. : <i>Couhé</i> .
1233	2	Entre Oulès et Oulières, intercaler : Oulgate, Calvados (bains de mer), c <sup>on</sup> Beuzeval.
1370	3	Entre Prémillac et Pré-Millet, intercaler : Premillat, Vienne, c <sup>on</sup> Brux, exc. : <i>Couhé</i> .
1452	2	Entre Roche-aux-Moines et Roche-Balu, intercaler : Roche-aux-Moines, Vienne, c <sup>on</sup> Brux, exc. : <i>Couhé</i> .
1462	2	Rolandière, Indre-et-Loire. Biffer : c <sup>on</sup> Cussay, et y substituer : c <sup>on</sup> Trogues.
1602	1	Saint-Cyr, Seine-et-Marne. Biffer tout ce qui suit et y substituer : Voir : Saint-Cyr-sur-Morin.
1602	3	Entre Saint-Cyr-sur-Menthon et Saint-Dalmaze, intercaler : Saint-Cyr-sur-Morin, Seine-et-Marne, ar. Coulommiers, c <sup>on</sup> Rebais, 1,462 h. (plâtre). ☒.
1670	3	Saint-Ouen, Seine-et-Marne. Biffer : ar. Coulommiers et tout ce qui suit, et y substituer : Voir : Saint-Ouen-sur-Morin.
1671	2	Entre Saint-Ouen-sur-Maire et Saint-Ouen-sur-Seine, intercaler : Saint-Ouen-sur-Morin, Seine-et-Marne, ar. Coulommiers, c <sup>on</sup> Rebais, 171 h. <i>Saint-Cyr-sur-Morin</i> .
1738	3	Entre Tonnelière et Tonnelle, intercaler : Tonnelle, Vienne, c <sup>on</sup> Brux, exc. : <i>Couhé</i> .
1750	3	Entre Viennière et Vienny, intercaler : Viennière, Vienne, c <sup>on</sup> Brux, exc. : <i>Couhé</i> .
1855	3	Entre Vignes, Vendée, et Vignes, Haute-Vienne, intercaler : Vignes, Vienne, c <sup>on</sup> Brux, exc. : <i>Couhé</i> .
1905	3	Entre Vroncourt et Vroumat, intercaler : Vron-de-Romagne, Vienne, c <sup>on</sup> Brux, exc. : <i>Couhé</i> .

MARCHE ALTERNATIVE DES BUREAUX AMBULANTS

DATES DU MOIS.	9.		8.		7.		6.			
	ABCDEFGHIJ.		ABCDEFGH.		ABCDEF G.		ABCDEF			
	Paris à Bordeaux 1 <sup>o</sup> .	Paris à Bordeaux 2 <sup>o</sup> .	Paris à Stras- bourg. 1 <sup>o</sup> .	Paris à Stras- bourg. 2 <sup>o</sup> .	Paris à Caen.	Paris à Cher- bourg.	Paris à Erquelines 1 <sup>o</sup> .	Paris à Erquelines 2 <sup>o</sup> .	Paris au Havre. 1 <sup>o</sup> .	Paris à Havre. 2 <sup>o</sup> .
1	...G...a	...C...e	...F...b	...B...d	B...a	E...c	...B...d	...F...b	...F...e	...D...c
2	...H...b	...D...f	...G...a	...C...e	C...b	F...d	...C...e	...G...a	...A...f	...E...d
3	...J...c	...E...g	...H...b	...D...f	D...c	G...a	...D...f	...B...d	...B...a	...F...e
4	...A...d	...F...h	...A...c	...E...g	E...d	A...f	...E...a	...G...e	...C...b	...A...f
5	...B...e	...G...j	...B...d	...F...h	F...e	B...g	...F...b	...D...f	...D...c	...E...a
6	...C...f	...H...a	...C...e	...G...a	G...a	F...c	...A...c	...E...d	...C...b	...B...a
7	...D...g	...J...b	...D...f	...H...b	A...g	D...b	B...d	F...e	F...e	D...c
8	...E...h	...A...c	...E...g	...A...c	B...a	E...c	C...e	A...f	E...d	E...d
9	...F...j	...B...d	...F...h	...B...d	C...b	F...d	D...f	B...a	F...e	F...e
10	...G...a	...C...e	...G...a	...C...e	D...c	G...a	E...a	C...e	C...b	A...f
11	...H...b	...D...f	...H...b	...D...f	E...d	A...f	F...e	D...c	D...c	B...a
12	...J...c	...E...g	...A...c	...E...g	F...e	B...g	A...c	E...d	E...d	C...b
13	...A...d	...F...h	...B...d	...F...h	G...f	C...a	B...d	F...e	F...e	D...c
14	...B...e	...G...j	...C...e	...G...j	A...g	D...b	C...e	A...f	E...d	E...d
15	...C...f	...H...a	...D...f	...H...a	B...a	E...c	D...f	B...a	E...d	F...e
16	...D...g	...J...b	...E...g	...A...c	C...b	F...d	E...a	C...e	C...b	A...f
17	...E...h	...A...c	...F...h	...B...d	D...c	G...e	F...b	D...c	D...c	B...a
18	...F...j	...B...d	...G...a	...C...e	E...d	A...f	A...c	E...d	E...d	C...b
19	...G...a	...C...e	...H...b	...D...f	F...e	B...g	B...d	F...e	F...e	D...c
20	...H...b	...D...f	...A...c	...E...g	G...f	C...a	C...e	A...f	E...d	E...d
21	...J...c	...E...g	...B...d	...F...h	A...g	D...b	D...f	B...a	F...e	F...e
22	...A...d	...F...h	...C...e	...G...j	B...a	E...c	E...a	C...e	C...b	A...f
23	...B...e	...G...j	...D...f	...H...a	C...b	F...d	F...e	D...c	D...c	B...a
24	...C...f	...H...a	...E...g	...A...c	D...c	G...e	A...c	E...d	E...d	C...b
25	...D...g	...J...b	...F...h	...B...d	E...d	A...f	B...d	F...e	F...e	D...c
26	...E...h	...A...c	...G...a	...C...e	F...e	B...g	C...e	A...f	E...d	E...d
27	...F...j	...B...d	...H...b	...D...f	G...f	C...a	D...f	B...a	B...a	F...e
28	...G...a	...C...e	...A...c	...E...g	A...g	D...b	E...a	C...e	C...b	A...f
29	...H...b	...D...f	...B...d	...F...h	B...a	E...c	F...b	D...c	D...c	B...a
30	...J...c	...E...g	...C...e	...G...j	C...b	F...d	E...a	E...d	E...d	C...b
31	...A...d	...F...h	...D...f	...H...a	D...c	G...e	B...d	F...e	F...e	D...c

OBSERVA

Les chiffres 9, 8, 5, 4, 3 et 2, qui figurent en tête du tableau, indiquent le nombre des brigades ou des séries chargées alternativement d'un même service. — Sous ces chiffres sont indiquées les Lettres distinctives des brigades ou séries. — Les bureaux ambulants sont désignés au-dessous de ces lettres; ils sont groupés par colonne, en tenant compte, 1<sup>o</sup> du nombre de leurs brigades ou séries; 2<sup>o</sup> des Lettres qui leur sont propres. Dans chaque colonne sont indiqués les jours de départ et d'arrivée des brigades ou séries. — Le départ est désigné par de petites capitales, comme A, B, C, etc. l'arrivée, par des caractères romains, comme a, b, c, etc.

PENDANT LE MOIS D'OCTOBRE 1867.

DATES DU MOIS.	5.					4.				3.			2.		
	ABCDE.					ABCD.EFGH.				ABC.			AB.CD.AB.		
	SECTION DE PARIS à GALAIS.		SECTION D'ÉPERNAY ET DE GIVET.			Drest, Bâle, Besançon, Clermont, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Périgueux, Bordeaux à Cette (1).	Marseille	Auxerre, Langres, Reunes, Bordeaux à Irun, Bordeaux à Toulouse, Marseille à Lyon 1 <sup>o</sup> .	Tarascon	Tarascon	Arras, Montargis, Soissons, Forbach à Nancy 2 <sup>o</sup> (2), Mâcon au Mont-Cenis.	Forbach	Nancy	Paris à Laigle, Lyon à Avignon, Nantes à Quimper, La Rochelle à Tours, Serquigny à Rouen.	
1	A...b	C...d	B...b	A...d	A...c	E...g	A...c	B...b	C...c	B...b	D...d	B...b	D...d	B...b	
2	B...a	D...c	C...c	B...e	B...d	F...h	B...a	B...b	C...c	A...a	C...c	A...a	C...c	A...a	
3	E...b	E...d	D...d	C...a	C...a	G...e	C...b	C...c	A...a	B...b	D...d	A...a	D...d	A...a	
4	A...e	C...e	E...e	D...b	D...b	H...f	A...c	A...a	B...b	B...b	D...d	B...b	D...d	B...b	
5	B...a	D...c	A...a	E...c	A...c	E...g	B...a	A...a	B...b	B...b	D...d	A...a	D...d	A...a	
6	A...b	C...d	B...b	A...d	B...d	F...h	C...b	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
7	B...a	D...c	C...c	B...e	C...c	G...e	A...a	B...b	C...c	B...b	C...c	A...a	C...c	A...a	
8	E...b	E...d	D...d	C...a	D...d	H...f	B...a	B...b	C...c	A...a	B...b	D...d	A...a	B...b	
9	A...e	C...e	E...e	D...b	A...c	F...h	C...b	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
10	B...a	D...c	A...a	E...c	B...d	G...e	A...c	B...b	C...c	A...a	B...b	D...d	A...a	B...b	
11	A...b	C...d	B...b	A...d	C...a	H...f	B...a	B...b	C...c	A...a	B...b	D...d	A...a	B...b	
12	B...a	D...c	C...c	B...e	D...d	I...g	C...b	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
13	E...b	E...d	D...d	C...a	E...e	J...h	A...c	B...b	C...c	A...a	B...b	D...d	A...a	B...b	
14	A...e	C...e	E...e	D...b	B...d	K...i	B...a	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
15	B...a	D...c	A...a	E...c	C...c	L...j	C...b	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
16	A...b	C...d	B...b	A...d	D...d	M...k	D...c	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
17	B...a	D...c	C...c	B...e	A...c	N...l	E...d	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
18	E...b	E...d	D...d	C...a	B...d	O...m	F...e	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
19	A...e	C...e	E...e	D...b	C...c	P...n	G...f	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
20	B...a	D...c	A...a	E...c	D...d	Q...o	H...g	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
21	A...b	C...d	B...b	A...d	A...c	R...p	I...h	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
22	B...a	D...c	C...c	B...e	B...d	S...q	J...i	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
23	E...b	E...d	D...d	C...a	C...a	T...r	K...j	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
24	A...e	C...e	E...e	D...b	D...b	U...s	L...k	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
25	B...a	D...c	A...a	E...c	A...c	V...t	M...l	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
26	A...b	C...d	B...b	A...d	B...d	W...u	N...m	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
27	B...a	D...c	C...c	B...e	C...c	X...v	O...n	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
28	E...b	E...d	D...d	C...a	D...d	Y...w	P...o	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
29	A...e	C...e	E...e	D...b	A...c	Z...x	Q...p	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
30	B...a	D...c	A...a	E...c	B...d	A...a	R...q	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	
31	A...b	C...d	B...b	A...d	C...a	B...a	S...r	A...a	B...b	A...a	G...c	A...a	G...c	A...a	

TIONS.

(1) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Bordeaux à Cette s'accomplit en deux jours au lieu de trois; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être remontées d'une ligne.  
 (2) Le voyage aller et retour des bureaux ambulants de Forbach à Nancy 2<sup>o</sup> s'accomplit dans la même nuit; en conséquence, les indications de l'arrivée doivent être abaissées d'une ligne.

1<sup>re</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

Correspondance  
intérieure.

CORRECTIONS

À ANNOTER À L'INDICATEUR GÉNÉRAL N° 509.

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD.</b>				
Paris à Erquelines 2° ...	Roupy .....	Saint-Quentin.	Paris à Lille... Lille à Paris...	Roupy.
<b>LIGNE DE L'EST.</b>				
"	"	"	"	"
<b>LIGNE DE LYON (BOURGOGNE).</b>				
"	"	"	"	"
<b>LIGNE DE LYON (BOURBONNAIS).</b>				
"	"	"	"	"
<b>LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE.</b>				
"	"	"	"	"
<b>LIGNE DU SUD-OUEST.</b>				
Paris à Nantes.....	Chantonnay.....	Nantes.	Tours à la Rochelle.	Chantonnay. Chalonnès. La Jumellière. Chemillé. Vézins, près Cholet,
			Paris à Bordeaux 1°.	
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES.</b>				
"	"	"	"	"

DÉPÊCHES CRÉÉES ET NOUVELLE DIRECTION DONNÉE À CERTAINES CORRESPONDANCES.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
BUREAUX AMBULANTS expéditeurs.	BUREAUX sédataires.	STATIONS où les corrections doivent être opérées.	BUREAUX ambulants expéditeurs.	BUREAUX sédataires.
<b>LIGNE DE L'OUEST.</b>				
Paris à Rennes .....	Nantes..... Chalonnnes..... La Jumellière..... Chemillé..... Vezins, près Cholet..... Cholet.....	Rennes.		
Rennes à Paris.....	Nantes..... Chalonnnes..... La Jumellière..... Chemillé..... Vézins, près Cholet..... Cholet.....	Rennes.		
Paris à Brest.....	Granville.....	Correspondances en passe-Avranches.		
Brest à Paris.....	Granville.....	Correspondances en passe-Laval.		
Paris à Granville.....	Champsecret.....	Messei.		
<b>LIGNE DU NORD-OUEST.</b>				
Paris au Havre 1°.....	Coudray-Saint-Germer...	"	Paris au Havre 1°. Havre à Paris 1°. Paris à Caen... Paris à Caen... Caen à Paris..	Étretat. Grand-Camp. Villers-sur-Mer. Dives. Cabourg.

2<sup>e</sup> DIVISION.

**BÂTIMENTS EN PARTANCE**

CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. L'Administration des postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS employées dans la 6<sup>e</sup> colonne.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | V. signifie Bâtiment à voile. | C. signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).</b>							
1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> octobre.	Le Havre..	Mère-de-Famille.	V.....	200	Chapdelaine.
2	Guadeloupe.....	25.....	Idem.....	Hortense.....	Idem.....	200	Mulot.
3	Martinique.....	5.....	Idem.....	Hélène-et-Gior- gina.	Idem.....	400	Houget.
4	Martinique.....	20.....	Idem.....	Pondichéry....	Idem.....	400	Sibérie.
5	Réunion.....	5.....	Idem.....	Massalotte....	Idem.....	400	Martineaux.
<b>§ 2. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (2).</b>							
6	Arica.....	15 octobre.	Le Havre..	Macao.....	V.....	500	Chardemite.
7	Bahia.....	10.....	Idem.....	Jean-Bart.....	Idem.....	500	Dumenig.
8	Buenos-Ayres....	5.....	Idem.....	Hampden.....	Idem.....	600	Peulvé.
9	Buenos-Ayres....	20.....	Idem.....	Valparaiso....	Idem.....	800	Peulvé.
10	Carthagène.....	5.....	Idem.....	Eulalie.....	Idem.....	300	Binos.
11	Islay.....	15.....	Idem.....	Macao.....	Idem.....	500	Chardemite.
12	La Havane.....	5.....	Idem.....	Valencia.....	Idem.....	400	Alboniga.
13	Lima.....	10.....	Idem.....	Istapa.....	Idem.....	550	Peulvé.
14	Maragnan.....	5.....	Idem.....	Caennais.....	Idem.....	400	Dubisson.
15	Montevideo.....	5.....	Idem.....	Alix.....	Idem.....	500	Perquey.
16	Montevideo.....	20.....	Idem.....	Arica.....	Idem.....	500	Peulvé.
17	New-York.....	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Albinos.....	Idem.....	800	Wood.
18	Para.....	5.....	Idem.....	Caennais.....	Idem.....	400	Dubisson.
19	Pernambuco.....	6.....	Idem.....	Sphère.....	Idem.....	400	Fornéon.
20	Port-au-Prince..	15.....	Idem.....	Fleur-de-Marie.	Idem.....	400	Dumont.
21	Porto-Cabello...	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	400	Martin.
22	Rio-de-Janeiro...	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Reine-du-Monde.	Idem.....	800	Lefavre.
23	Rio-de-Janeiro...	15.....	Idem.....	France-et-Chili.	Idem.....	800	Tallibert.
24	Sainte-Marthe...	5.....	Idem.....	Eulalie.....	Idem.....	300	Binos.
25	Saint-Thomas...	1 <sup>er</sup> .....	Idem.....	Tamaulipas....	Idem.....	400	Martin.
26	Trinidad ou Port of Spain.	10.....	Idem.....	Noisiel.....	Idem.....	400	Gréhan.
27	Valparaiso.....	5.....	Idem.....	Areguiepa....	Idem.....	500	Peulvé.
28	Vera-Cruz.....	15.....	Idem.....	Acap c o.....	Idem.....	500	Jubin.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décime pour port de voie de mer, et de la taxe territoriale applicable en cas d'affranchissement aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

(2) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 2<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 20 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.

1<sup>re</sup> DIVISION.3<sup>e</sup> BUREAU.FRANCHISES,  
CONTENTIEUX  
ET TARIF.2<sup>o</sup> STATISTIQUE DES AFFAIRES CONTENTIEUSES.

MOIS D'AOUT 1867.

TABLEAU N° 1. — Contraventions à l'arrêté du 27 prairial an ix.

(Transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE DE PROCÈS-VERBAUX constatant des perquisitions négatives, dressés par			NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
la gendarmerie.	les agents des douanes et octrois.	les agents des postes.		Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
510	"	116	2	64	fr. c. 669 75	"	2	fr. c. 78 70
626								

TABLEAU N° 2. — Contraventions à la loi du 16 octobre 1849.

(Fraude en matière de timbres-postes.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés pour cause d'insuffisance de preuves matérielles.	AFFAIRES ABANDONNÉES par les parquets.	ACQUITTEMENTS.	NOMBRE D'AFFAIRES AYANT DONNÉ LIEU À DES CONDAMNATIONS JUDICIAIRES.				
			Application d'amendes				Emprisonnement de 5 jours à un mois.
			de 1 à 10 fr.	de 11 à 20 fr.	de 21 à 50 fr.	au-dessus de 50 fr.	
1	2	3	4	5	6	7	8
9	27	5	36	3	3	"	2

**TABLEAU N° 3. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.**

(Insertion de notes manuscrites dans les imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VERBAUX annulés par l'Administration pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
	Nombre de procès-verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamnations.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6
		fr. c.			fr. c.
150	1,037	4,280 60	"	3	84 95

**TABLEAU N° 4. — Contraventions à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.**

(Insertion de valeurs prohibées dans les lettres, imprimés, échantillons et papiers d'affaires.)

NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX constatant des vérifications négatives.	NOMBRE de PROCÈS-VER- BAUX annulés par l'Administra- tion pour cause d'invalidité.	AFFAIRES TERMINÉES PAR VOIE DE TRANSACTION.		AFFAIRES DÉFÉRÉES À LA JUSTICE.		
		Nombre de procès- verbaux.	Montant des transactions et des frais.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des acquittements.	Nombre de procès-verbaux ayant donné lieu à des condamna- tions.	Montant des amendes et des frais.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.			fr. c.
382	20	187	1,690 40	"	"	" "

TABLEAU N° 5. — Relevé récapitulatif des contraventions.

NATURE des CONTRAVENTIONS.	NOMBRE de procès- verbaux constatant des perqui- sitions ou vérifica- tions né- gatives.	NOMBRE de procès- verbaux an- nulés par l'Admi- nis- tration.	AFFAIRES TERMINÉES par voie de transaction.		AFFAIRES DEFERÉES A LA JUSTICE.				CONDAMNATIONS à la peine de l'emprisonne- ment de 5 jours à 1 mois.	
			Nombre de procès- verbaux.	Montant des transac- tions.	AF- FAIRES aban- données par les par- quets.	AG- QUITTE- MENTS. — Nombre.	CONDAMNATIONS pécuniaires.		Déli- quants civils. — Nombre	Déli- quants mili- taires. — Nombre
							Nombre des procès- verbaux.	Montant des amendes et des frais.		
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Contraventions à l'arrêté du 27 prair. an IX. la loi du 16 oc- tobre 1849. l'article 9 de la loi du 25 juin 1856..... la loi du 4 juin 1859.....	626	2	64	669 75	"	"	2	78 80	"	"
	"	9	"	"	27	5	42	(1)	"	2
	"	150	1,037	4,280 60	"	1	3	84 95	"	"
	382	20	187	1,600 40	"	"	"	"	"	"
TOTAUX....	1,008	181	1,288	6,640 75	27	5	47	163 65	"	2

(1) Le montant des amendes imposées par les tribunaux, en exécution de la loi du 16 octobre 1849, est recouvré directement par l'Administration de l'enregistrement et des domaines, et figure dans ses recettes.

TABLEAU N° 6. — Exécution de l'article 8 de l'arrêté du 27 prairial an IX.  
(Répartition des amendes imposées pour transport frauduleux de correspondances.)

NOMBRE D'AFFAIRES.	MONTANT des AMENDES.	TIERS DU MONTANT des amendes, attribué aux saisissants.	RÉPARTITION DU TIERS DES AMENDES AUX SAISISANTS.		
			Sommes ordonnancées au profit		
1	2	3	des agents des douanes et octrois.	des agents des postes.	
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	
50	378 00	126 00	3 00	112 00	
Ensemble 126 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>					

### 3° FAITS DIVERS.

---

#### ACTES DE PROBITÉ.

Les sous-agents dénommés ci-après se sont empressés de remettre aux personnes intéressées, ou de déposer entre les mains du commissaire de police, les sommes plus ou moins importantes qu'ils avaient trouvées sur la voie publique :

Garnier, facteur distributeur d'imprimés à Paris (Seine) ;  
Boyer, facteur rural à Villeneuve-de-Berg (Ardèche) ;  
Mallié, facteur rural à Sumène (Gard).

#### ACTES D'HUMANITÉ.

Le distributeur et les quatre facteurs du bureau de poste du Pin (Bouches-du-Rhône) ont ouvert une souscription en faveur de la veuve et des enfants d'un malheureux voyageur tué par des brigands, lors de l'arrestation à main armée d'une diligence sur la route de Marseille à Aix.

L'Administration apprend toujours avec plaisir l'accomplissement de pareils actes.

#### ACTES DE COURAGE ET DE DÉVOUEMENT.

Le sieur Gendre, facteur local à Verdun-sur-Garonne (Tarn-et-Garonne), n'a pas craint d'exposer ses jours pendant les inondations qui ont affligé cette localité, en se portant aux secours des personnes surprises par les eaux et en cherchant à sauver tout ce qui lui était possible.

Se sont particulièrement distingués dans des incendies :

Glasser, aide au bureau de Grandpré (Ardennes) ;  
Faisien, facteur rural à Grandpré (Ardennes) ;  
Garaud, facteur local à Ax (Ariège).

Le premier a reçu plusieurs contusions et le second s'est fait au pied une blessure qui l'a forcé d'interrompre ses fonctions.



